



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **PHOTON***

de la société **ED&F MAN LIQUID PRODUCTS ITALIA SRL**
enregistrée sous le n° 2025-2697

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 janvier 2026,

*Considérant que les éléments déposés par la société **ED&F MAN LIQUID PRODUCTS ITALIA SRL** attestent que le produit **PHOTON** a été légalement mis sur le marché en Italie (sous la dénomination commerciale **PHOTON**) en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom(s) du produit	PHOTON
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ED&F MAN LIQUID PRODUCTS ITALIA SRL Viale Aldo Moro 64 40127 BOLOGNE Italie
Classe - Type	Matière fertilisante - Liquide à base d'extrait d'algue, d'extrait de luzerne et de mélasse
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	720-2025.01
Numéro d'AMM	1260022

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/01/2026

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	47 %
Carbone organique (C)	15 %
Azote (N) organique	1,5 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	6 %
Glycine bétaïne	1 %
pH	6

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées				
<u>Utilisation en tant que matière fertilisante seule</u>				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Blé, orge	3 L/ha	2/an	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 29 et 31
Maïs	4 L/ha	1/an		Entre les stades BBCH 32 et 34
Colza	3 L/ha	1/an		Entre les stades BBCH 50 et 59
Betterave	4 L/ha	2/an		Entre les stades BBCH 14 et 16
Pomme de terre	4 L/ha	2/an		Entre les stades BBCH 19 et 31
Cultures fruitières	3 L/ha	1/an		Du début de la nouaison à la croissance des fruits
Vigne	3 L/ha	3/an		De la préfloraison à la croissance des fruits
Cultures légumières	4 L/ha	4/an		A partir de 15 à 20 jours après le repiquage
Toutes cultures	9 L/ha	4/an	goutte-à-goutte	Du début de la nouaison à la croissance des fruits



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« *Conserver à une température comprise entre 4 et 25°C* ».

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.